



Assemblée générale

Distr. générale
17 mars 2023
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme
Cinquante-deuxième session
27 février-31 mars 2023
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Indonésie

Additif

Observations sur les conclusions et/ou recommandations, engagements et réponses de l'État ayant fait l'objet de l'Examen

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.



1. Le Gouvernement indonésien remercie les 108 délégations qui ont participé à l'examen du rapport soumis par l'Indonésie dans le cadre du quatrième cycle de l'Examen périodique universel (EPU) et qui ont formulé 269 recommandations.
2. L'augmentation du nombre de participations témoigne d'un intérêt et d'un soutien réels à l'égard du Gouvernement indonésien, de sa détermination et des efforts continus qu'il déploie pour protéger et promouvoir les droits de l'homme en Indonésie.
3. La délégation indonésienne a décidé de consulter les parties prenantes nationales au sujet de toutes les recommandations. Dans le cadre du suivi, le Ministère des affaires étrangères et le Ministère de la justice et des droits de l'homme ont organisé une série de réunions avec les ministères d'exécution concernés, ainsi qu'avec les institutions nationales des droits de l'homme et les organisations de la société civile.
4. Un certain nombre de critères ont été pris en considération avant d'accepter toute recommandation, dont : la souveraineté de l'Indonésie sur son ordonnancement juridique et ses intérêts nationaux, le respect de la Constitution, la conformité aux priorités nationales actuelles ou aux stratégies à long terme du Gouvernement, la cohérence avec les engagements contractés et les positions prises par l'Indonésie à l'échelle internationale, y compris ceux énoncés dans les cycles précédents de l'EPU, l'adaptation au contexte, notamment la situation du pays et les valeurs nationales, ainsi que les normes internationalement reconnues.
5. Sur la base des consultations menées et compte tenu des critères mentionnés ci-dessus, le Gouvernement a décidé d'accepter 205 recommandations et de prendre note de 59 recommandations.
6. L'Indonésie maintient que le concept de « peuples autochtones » ne s'applique pas à la société indonésienne. Cependant, le Gouvernement a décidé d'accepter les recommandations 140.243 à 140.247, dans la mesure où elles se réfèrent au Masyarakat Hukum Adat de l'Indonésie, comme il est précisé dans le rapport soumis par l'Indonésie dans le cadre du quatrième cycle de l'EPU et dans le seul contexte de ce rapport.
7. L'Indonésie a examiné attentivement, au cas par cas, chaque recommandation concernant les droits des personnes LGBTIQ. Il n'existe pas de convention universellement reconnue concernant les personnes LGBTIQ. La Constitution indonésienne dispose que toutes les personnes sont égales devant la loi et aucune réglementation nationale ne régit spécifiquement les personnes LGBTIQ ou n'y fait référence.
8. La peine de mort continue de faire partie du droit positif indonésien et elle est considérée comme un élément de sa souveraineté, dont la mise en œuvre est protégée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et divers instruments juridiques internationaux. Toutefois, en vertu de la loi n° 1/2023 relative au nouveau Code pénal, la peine de mort, lorsqu'elle est prononcée, doit être assortie d'une possibilité réelle de commutation de peine.
9. Les recommandations que l'Indonésie a acceptées et celles dont elle a pris note sont répertoriées ci-après.

Recommandations acceptées :

140.6, 140.8, 140.9, 140.10, 140.11, 140.12, 140.13, 140.14, 140.15, 140.16, 140.17, 140.18, 140.19, 140.20, 140.22, 140.24, 140.35, 140.36, 140.37, 140.39, 140.40, 140.41, 140.42, 140.43, 140.44, 140.45, 140.46, 140.47, 140.48, 140.50, 140.51, 140.52, 140.53, 140.54, 140.55, 140.56, 140.57, 140.58, 140.59, 140.60, 140.61, 140.62, 140.63, 140.64, 140.65, 140.66, 140.67, 140.68, 140.70, 140.71, 140.89, 140.90, 140.91, 140.92, 140.93, 140.94, 140.95, 140.96, 140.97, 140.98, 140.99, 140.100, 140.101, 140.102, 140.106, 140.107, 140.109, 140.110, 140.114, 140.115, 140.116, 140.118, 140.119, 140.120, 140.121, 140.122, 140.123, 140.124, 140.125, 140.126, 140.127, 140.128, 140.129, 140.130, 140.131, 140.132, 140.133, 140.134, 140.135, 140.137, 140.138, 140.139, 140.140, 140.141, 140.142, 140.143, 140.144, 140.145, 140.146, 140.147, 140.148, 140.149, 140.150, 140.151, 140.152, 140.153, 140.154, 140.155, 140.156, 140.157, 140.158, 140.159, 140.160, 140.161, 140.162, 140.163, 140.164, 140.165, 140.166, 140.167, 140.168, 140.169, 140.170, 140.171, 140.172, 140.173, 140.174, 140.175, 140.176, 140.177, 140.178, 140.179, 140.180, 140.181, 140.182, 140.183, 140.184, 140.185, 140.186, 140.187, 140.188, 140.189, 140.190, 140.191, 140.192,

140.193, 140.195, 140.196, 140.197, 140.198, 140.199, 140.200, 140.201, 140.204, 140.206, 140.209, 140.210, 140.211, 140.212, 140.213, 140.214, 140.215, 140.216, 140.217, 140.219, 140.221, 140.222, 140.223, 140.224, 140.225, 140.226, 140.227, 140.228, 140.229, 140.230, 140.231, 140.232, 140.233, 140.234, 140.235, 140.236, 140.237, 140.238, 140.239, 140.240, 140.241, 140.242, 140.243, 140.244, 140.245, 140.246, 140.247, 140.248, 140.249, 140.250, 140.254, 140.255, 140.257, 140.258, 140.259, 140.261, 140.263, 140.266, 140.267 et 140.268.

Recommandations dont il est pris note :

140.2, 140.3, 140.4, 140.5, 140.23, 140.25, 140.26, 140.27, 140.28, 140.29, 140.30, 140.32, 140.34, 140.38, 140.49, 140.69, 140.72, 140.73, 140.74, 140.75, 140.76, 140.77, 140.78, 140.79, 140.80, 140.81, 140.82, 140.83, 140.84, 140.85, 140.86, 140.87, 140.88, 140.103, 140.104, 140.105, 140.108, 140.111, 140.112, 140.113, 140.117, 140.136, 140.194, 140.202, 140.203, 140.205, 140.207, 140.208, 140.218, 140.220, 140.251, 140.252, 140.253, 140.256, 140.260, 140.262, 140.264, 140.265 et 140.269.

10. Les recommandations suivantes sont partiellement acceptées :

- Recommandation 140.1 : L'Indonésie accepte la recommandation tendant à ce qu'elle continue à fournir des efforts en vue de ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et prend note de la recommandation tendant à ce qu'elle envisage de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort.
- Recommandation 140.7 : L'Indonésie accepte la recommandation tendant à ce qu'elle envisage de ratifier la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et prend note de la recommandation tendant à ce qu'elle ratifie le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il convient de souligner que l'Indonésie a effectivement ratifié la Convention.
- Recommandation 140.21 : L'Indonésie accepte la recommandation tendant à promouvoir la coordination entre les administrations afin de renforcer la protection des femmes et des filles, surtout dans les situations sociales conflictuelles, par l'harmonisation de la législation interne avec les mécanismes internationaux et prend note de la recommandation tendant à ce qu'elle ratifie le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Recommandation 140.31 : L'Indonésie accepte la recommandation tendant à ce qu'elle tienne des consultations avec les parties prenantes au sujet de la ratification de la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail et prend note de la recommandation tendant à ce qu'elle ratifie le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.
- Recommandation 140.33 : L'Indonésie accepte la recommandation tendant à ce qu'elle ratifie le Traité sur l'interdiction des armes nucléaires et prend note de la proposition tendant à ce qu'elle ratifie la Convention sur les armes à sous-munitions et le Traité sur le commerce des armes.

11. Le Gouvernement indonésien continuera à prendre en compte les recommandations émanant de divers mécanismes relatifs aux droits de l'homme, y compris celles acceptées par l'Indonésie dans le cadre de l'Examen périodique universel, lors de l'élaboration et de la mise en application des politiques et de la législation nationales.

12. La promotion et la protection des droits de l'homme resteront des éléments clefs du programme de développement national. Déterminé à ne laisser personne de côté, le Gouvernement indonésien renforcera les politiques et programmes de développement et les mesures visant à protéger les droits humains des groupes vulnérables, principalement les personnes handicapées, les enfants, les personnes âgées et les communautés de droit coutumier.

13. L'Indonésie continuera également à accorder l'attention voulue aux contributions qu'elle recevra concernant l'élaboration des politiques et prendra des mesures supplémentaires pour réviser et modifier la législation, les politiques et les règlements afin de les aligner sur les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels elle est partie.
